



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
Décision 20200925-DEC-DAEN0679**

**Arrêté préfectoral  
portant sur un essai de combustion de Déchets de bois issus d'Éléments d'Ameublements  
située Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet à Pierrelatte et exploitée par Drôme Energie  
Services**

Le préfet de la Drôme

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 autorisant la société Drôme Energie Services à exploiter une centrale de cogénération biomasse et sa chaufferie auxiliaire sur la commune de Pierrelatte – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014316-0006 du 12 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Drôme Energie Services sur la commune de Pierrelatte – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019276-0018 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif à l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base dans le cadre de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour les installations de la société Drôme Energie Services sur la commune de Pierrelatte – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;

**Vu** le courrier du 23 juillet 2020, présenté par Drôme Energie Services sollicitant des essais de combustion de déchets de bois issus d'éléments d'ameublements ;

**Vu** la note méthodologique – Programme de recherche et développement visant à caractériser finement les déchets de bois issus des filières Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) ECO-MOBILIER et VALDELIA dans l'objectif d'une valorisation en chaudière biomasse du 3 septembre 2018 présenté par Drôme Energie Services ;

**Vu** le protocole d'essai du 10 juin 2020, présenté par Drôme Energie Services ;

**Vu** le dossier de présentation de l'expérimentation du 7 juillet 2020, présenté par Drôme Energie Services relatif à des essais de combustion ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société Drôme Energie Services dont le siège social est situé Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet – 26700 PIERRELATTE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et des documents sus-visés fournis à l'inspection des installations, à réaliser sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, au Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet, les essais de combustion de déchets de bois issus d'éléments d'ameublements.

### **Article 2 :**

La période d'essais de combustion de déchets de bois issus d'éléments d'ameublements s'étend du 2 novembre 2020 au 31 mai 2021. Le cas échéant, une demande de prorogation pourra être sollicitée auprès de monsieur le Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

Au maximum 12 312 tonnes de déchets de bois issus d'ameublements seront brûlés au total.

L'essai est constitué d'un premier essai d'une semaine et de 3 campagnes d'essais de 60 jours chacune.

### **Article 3 :**

Les déchets de bois issus d'éléments d'ameublements font l'objet d'une caractérisation lors de chaque campagne d'essai et toutes les 500 tonnes conformément aux engagements de l'exploitant présenté dans le protocole d'essai du 10 juin 2020 et le dossier de présentation de l'expérimentation du 7 juillet 2020..

L'exploitant fournira les résultats des différentes caractérisations à l'inspection des installations classées, notamment selon l'avancement des essais et des contrôles réalisés.

### **Article 4 :**

L'ensemble des valeurs limites d'émissions et des flux inscrits dans l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2019276-0018 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 sont respectés.

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé par un organisme tiers habilité pour le premier essai et à chaque campagne d'essai pendant 6 heures (soit 4 contrôles à minima).

En cas de dépassement des valeurs mesurées en continu ou discontinu dans les conditions définies au titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 modifié, les essais sont suspendus.

L'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais.

### **Article 5 :**

Une caractérisation des déchets issus de la combustion (cendres sous foyer et résidus issus de l'épuration des fumées) est réalisée pour chaque campagne d'essai.

Cette caractérisation porte à minima sur :

Les paramètres physico-chimiques :

- Humidité et matière sèche ;
- Matières minérales ;
- pH ;
- Conductivité.

Les micropolluants

- Eléments Traces Métalliques (ETM) :

- Métaux toxiques : Pb, Cd, Hg ;
- Oligo-éléments : Zn, Cr, Cu, Ni, As ;
- Autres ETM : Se, Mo.
- Composés Traces Organiques (CTO) :
  - HAP : fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ;
  - PCB : somme des 7 PCB (028, 052, 101, 118, 138, 153, 180) ;
  - Dioxines (PCDD/F).

L'exploitant fournira la caractérisation à l'inspection des installations classées pour chaque campagne d'essai.

L'exploitant justifiera de l'évacuation de ces déchets dans une filière agréée.

#### **Article 6 :**

Des dispositifs de contrôle complémentaires à ceux existants sur l'installation sont installés :

- dispositif de prélèvement des dioxines en semi-continu ;
- dispositif d'analyseurs complémentaires conformément au protocole d'essai du 10 juin 2020 et le dossier de présentation de l'expérimentation du 7 juillet 2020.

#### **Article 7 :**

Des dispositifs nécessaires au traitement complémentaire des fumées sont opérationnels :

- dispositif d'injection d'adsorbant (charbon actif) ;
- dispositif de neutralisation des fumées (chaux).

#### **Article 8 :**

Une inspection des installations a lieu à la fin de chaque campagne d'essai (mesures d'épaisseur, inspection visuelle) conformément au protocole d'essai du 10 juin 2020 et le dossier de présentation de l'expérimentation du 7 juillet 2020.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 9 :**

L'exploitant réalise un bilan à la fin du premier essai et de chaque campagne d'essai (soit 4 au minimum notamment sur les performances techniques et environnementales) qui est transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque campagne d'essai.

Un bilan de synthèse final de l'essai est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 11 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pierrelatte pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Pierrelatte fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pierrelatte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Drôme Energie Services.

Fait à Valence, **28 OCT. 2020**  
Le préfet,

Hugues MOUTOUH

